

Les Prud'hommes à Genève, une juridiction pas comme les autres

PRUD'HOMMES La première année de la nouvelle législature prud'hommale s'est entamée avec la mise en œuvre de réformes importantes. L'occasion de revenir sur ce qui rend cette juridiction si spéciale et de présenter les défis auxquels elle est confrontée.

Un dossier réalisé par
STEVEN KAKON

L'année 2024 est la première d'une nouvelle législature (2024-2029) pour les prud'hommes, cette juridiction spécialisée dans le règlement de conflits individuels de travail dans le secteur privé à Genève. Cent nonante-deux juges prud'hommes et vingt juges conciliateurs, juges conciliateurs-asseesseurs, dont quatre-vingt-six nouveaux juges, ont été élus par le Grand Conseil en 2023 pour les six prochaines années. Cette année a également été celle d'une réforme importante pour le Tribunal des prud'hommes (TPH) composé de juges laïcs: il compte depuis le 1er janvier 2024 quatre groupes professionnels au lieu de cinq auparavant.

⇒ **Groupe 1:** industrie, horlogerie, bâtiment, conciergerie et nettoyage.

⇒ **Groupe 2** (qui a absorbé l'ancien Groupe 3): hôtellerie, restauration, commerce alimentaire, transports, négoce et soins à la personne.

JUGES «LAÏCS»

Les juges prud'hommes sont dits laïcs: cela signifie qu'ils ne sont pas des magistrats de carrière. Ils sont issus du monde professionnel. Pour cette raison, les audiences ont lieu dès 17h30, après une journée de travail. Les juges siègent à trois: le président est accompagné d'un juge employeur et d'un juge salarié. Ce qui en fait une spécificité au niveau suisse. En revanche, en deuxième instance, à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice, le président est un magistrat professionnel. Il est accompagné de deux juges assesseurs laïcs. La procédure devant la Cour de Justice est principalement écrite, suite à laquelle un arrêt est rendu et publié dans le recueil de jurisprudence disponible sur le site internet du Pouvoir judiciaire. Dans le canton de Vaud, les juges prud'hommes sont également laïcs, mais uniquement pour les affaires jusqu'à 30 000 francs. Genève fait ainsi partie des dix cantons qui possèdent des tribunaux du travail, dont les cantons romands (Vaud, Valais, Genève, Jura, Fribourg). Ces tribunaux ont été abolis à Saint-Gall, à Neuchâtel et à Soleure.

⇒ **Groupe 3:** banques et assurances.

⇒ **Groupe 4:** professions libérales et professions diverses non comprises dans les autres groupes.

Autre nouveauté: depuis le 1er janvier 2024, les juges prud'hommes ne siègent plus en seconde instance à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Des juges assesseurs, dont les conditions d'éligibilité sont analogues à celles de juges prud'hommes, y siègent. Ces quatorze juges ont été élus par le Grand Conseil. En 2023, dernière année de l'ancienne législature, le nombre de requêtes déposées devant le Tribunal des prud'hommes (première instance) a augmenté de 11%; le nombre total d'audiences a également augmenté, contrairement au taux d'appel, lequel a baissé de manière significative (22% en 2023 contre 33% en 2022). La durée globale des procédures devant le tribunal est demeurée stable, selon le rapport d'activité du Pouvoir judiciaire en 2023. Le TPH peut être saisi pour des conflits intervenant durant la période de recrutement (par exemple, dans des cas de discrimination à l'embauche), comme au cours ou à l'issue de la relation de travail. ■

FORMATION DES JUGES

Les juges sont élus sur la base de leur expérience professionnelle dans leur secteur d'activité et non sur leurs connaissances en droit du travail. Les nouveaux arrivants sont formés sur une durée d'environ huit semestres. Une première partie comprend le droit de fond (contrat de travail, organisation judiciaire, résiliation, paiement des bonus, licenciements abusifs etc.) et se conclut par un examen écrit. Elle est complétée par des cours de procédure, qui se terminent par un examen oral. Si les deux examens sont réussis, la personne obtient le brevet de président. Elle doit encore être élue à ce titre par l'Assemblée de son groupe professionnel. ■



Le Tribunal des prud'hommes compte quatre groupes professionnels. Le secteur du nettoyage fait partie de l'un de ces groupes.

Défaut de comparution? Récit d'audience

En cette soirée de début novembre au TPH, c'est une entreprise qui est demanderesse. L'affaire débute concerne un bonus dans le domaine du négoce. «Tous les moyens sont utilisés pour faire traîner cette procédure», s'agace le président contre l'avocat de la partie demanderesse, venu seul et sans l'administrateur de l'entreprise concernée, qui devait être entendu. Alors que s'ouvre l'audience, le magistrat indique pourtant avoir refusé le matin-même à l'avocat une demande de report. «On a une partie

demanderesse qui fait défaut à cette audience, alors qu'il s'agit ce soir de l'ouverture des débats principaux», appuie l'un des deux avocats de la partie défenderesse. Cependant, «je préfère que l'on ne renonce pas à entendre l'administrateur en comparution personnelle, puisqu'il n'y a techniquement pas de défaut dans la mesure où la société est ici représentée par son conseil», tranche finalement le président après une vingtaine de minutes de discussion sur ce point. Le magistrat poursuit la séance en interrogeant le défendeur sur des points précis du dossier «sans vous faire répéter tout ce qui est déjà formulé dans les écrits», rassure-t-il. «Maintenez-vous vos conclusions?», lui demande-t-il avant de l'interroger sur la nature de ses relations avec plusieurs personnes de la hiérarchie au sein de la société. Il donnera ensuite la parole à l'avocat de la partie demanderesse pour poser des questions à la partie adverse sur des pièces du dossier. Comme au pénal, les avocats seront amenés à réaliser leur plaidoirie finale à une date ultérieure. ■

A L'ABRI DES REGARDS?

Le TPH a un caractère plus «intime» que d'autres juridictions, comme le Tribunal pénal, dont certains procès attirent des curieux et des journalistes. Les programmes des audiences du TPH et de la Cour d'appel ne sont en effet pas communiqués aux journalistes accrédités au Pouvoir judiciaire, comme c'est le cas pour les audiences au Tribunal pénal (compre-

nant les tribunaux de première instance que sont le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel) et pour celles de la Chambre pénale d'appel et de révision. Les audiences demeurent néanmoins publiques. Il arrive que des journalistes viennent y assister, à la condition d'en informer préalablement le Tribunal et d'avoir l'accord des parties. ■

TPH: qu'en dit le Dictionnaire historique de la Suisse?

«Les tribunaux de (ou des) prud'hommes sont des tribunaux spéciaux, constitués de manière paritaire, qui connaissent, en première instance, des conflits de droit privé opposant employeurs et employés (conflits du travail). En l'absence de prud'hommes (soit en première instance, soit en cas de recours), ce sont les tribunaux civils ordinaires qui sont chargés de régler ce type d'affaires. En revanche, les différends résultant de rapports de travail de droit public relèvent des tribunaux administratifs (droit administratif), tandis que ceux qui se rapportent à une convention collective sont réglés par le tribunal arbitral préalablement désigné par les parties à la convention. Comme les cantons conservèrent leurs compétences en matière d'organisation judiciaire et de procédure après la création de l'Etat fédéral en 1848, c'est d'eux que dépendit l'instauration de tribunaux des prud'hommes. Avec la révision

de 1971 des dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail (droit du travail), la Confédération imposa toutefois aux cantons l'obligation d'introduire une procédure simple, rapide et peu onéreuse aux fins de garantir une application uniforme du droit fédéral dans l'ensemble du pays. En 2010, plus de la moitié des cantons (Zurich, Berne, Lucerne, Obwald, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Saint-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel, Genève, Valais, Jura) disposait de cours des prud'hommes. Depuis 2011, la procédure relève du droit fédéral et non plus cantonal (nouveau Code de procédure civile). Le tribunal de prud'hommes est une institution de l'ère industrielle. Il trouve son origine dans les conseils de prud'hommes institués en France en 1806 par Napoléon Ier, qui cherchait à démocratiser la justice du travail, en y introduisant des non-juristes. En Suisse, il apparaît à Zurich en 1866, à Genève en 1883. Dans les cantons

alémaniques, il est issu des *Gewerbegerichte* et *gewerbliche Schiedsgerichte* de la fin du XIXème siècle. La justice y était rendue sans frais afin d'aider à la pénétration du droit du travail dans les faits (cette idée figure aussi à l'art. 29 de la loi sur les fabriques de 1877, dans sa version de 1914). Dans leur composition, les tribunaux de prud'hommes actuels font une large place, à côté des juristes de métier, à des personnes sans formation juridique, mais familières des diverses branches de l'industrie. Cela n'est pas sans rappeler les tribunaux des corporations du bas Moyen Age et de l'époque moderne, formés de maîtres artisans, qui légitimaient leur autonomie par l'importance des connaissances professionnelles dans les affaires qu'ils traitaient.»

Marcel Senn, Tribunal des prud'hommes, in: Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 31 mars 2016.

Paroles de présidente

Zoom sur les défis que connaît la juridiction avec Giovanna Lembo, présidente du TPH et responsable du pôle paritaire de la FER Genève.

Genève est le seul canton de Suisse à maintenir un TPH avec des magistrats laïcs, tant pour les juges que pour les présidents. Pourquoi ce choix?
C'est un choix politique qui appartient à chaque canton. A Genève, le peuple a fait le choix de confier les litiges en lien avec le droit du travail à des personnes issues du

monde du travail et on a confiance en ce choix. Les justiciables sont reçus par des professionnels du métier dans lequel ils exercent. C'est une vraie justice de pairs.

Comment se prend la décision entre le président et les juges assesseurs?
C'est une décision collégiale, nous délibérons après les plaidoiries, très souvent à l'unanimité. Le président n'a pas plus de voix que les autres. On arrive toujours à trouver un consensus, même lorsque nous sommes deux contre un.

Quels sont les domaines dans lesquels vous observez une sur-représentation des litiges?
Le paiement des salaires, les licenciements abusifs, le *burn-out* des employés. Nous observons également de plus en plus d'affaires en lien avec la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

La durée des procédures ordinaires est inférieure à deux ans dans 80% des cas, celle des procédures simplifiées inférieure à un an dans la même proportion. Pourquoi est-ce si long?
Chaque année, la durée des procédures a tendance à augmenter pour plusieurs raisons. Le respect du droit d'être entendu, qui garantit à chaque partie la possibilité de se déterminer sur chaque allégué avancé par la partie adverse, en est une. Les demandes de prolongations de délais

quasiment systématiques des avocats en est une autre. Les affaires deviennent de plus en plus complexes également.

Le recrutement des juges prud'hommes peut-il s'avérer ardu en raison des horaires des cours et des audiences?
Oui, en effet. Heureusement, le TPH a pu compter sur les partenaires sociaux que sont la Communauté genevoise d'action syndicale et l'Union des associations patronales genevoises pour promouvoir la fonction.

Comment?
Nous avons réalisé un grand travail d'information, tant du côté des employeurs que de celui des syndicats. Il est cependant moins difficile de recruter des juges employeurs, qui ont généralement des profils universitaires et plus de flexibilité dans l'organisation et au niveau des horaires. ■



Giovanna Lembo, présidente du Tribunal des prud'hommes.



Olivia Guyot Unger, directrice du SAJEC.

SAJEC à l'appui

Pour pouvoir être accompagné d'un juriste du Service d'Assistance Juridique et Conseil (SAJEC) aux juges prud'hommes, il faut en être membre. Les juristes du SAJEC conseillent leurs entreprises membres du début à la fin de la procédure, de la conciliation au Tribunal des prud'hommes (TPH) si la conciliation n'a pas abouti et à la Cour de justice s'il y a appel de la décision. Les juristes rédigent notamment les écritures judiciaires et assistent les entreprises durant les audiences. «Mais pas celles qui se déroulent au Tribunal fédéral, puisque pour aller devant cette dernière instance, il faut être inscrit au Registre cantonal des avocats, communément appelé barreau», souligne Olivia Guyot Unger, directrice du SAJEC. Outre ses activités de man-

dataire, qu'elle partage avec ses collègues juristes au SAJEC, Olivia Guyot Unger siège également comme juge assesseuse conciliatrice en matière de loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Cette autorité traite notamment des affaires de harcèlement sexuel et d'inégalités salariales. Elle a pour particularité d'être composée de trois juges, dont deux juges assesseurs (un homme et une femme) représentant paritairment les employeurs et les salariés.

Tentative de conciliation obligatoire
On ne saisit pas le TPH sans tentative préalable de conciliation face à un juge unique (sauf en matière de loi sur l'égalité entre femmes et hommes), qui fera son possible pour que

les parties trouvent un arrangement et renoncent à aller plus loin. Si la partie demanderesse décide de poursuivre son action devant le TPH, elle devra appuyer les faits allégués avec des pièces et des témoignages. «La partie demanderesse est un employé dans la très grande majorité des cas», remarque Olivia Guyot Unger. La partie défenderesse a généralement trente jours pour répondre. Devant l'autorité de conciliation, les procédures sont gratuites quelle que soit la valeur litigieuse (les conclusions de la partie demanderesse doivent toujours être chiffrées). Au Tribunal, si la valeur litigieuse dépasse 75 000 francs, une avance de frais est demandée. Selon le rapport d'activité du Pouvoir judiciaire en 2023, le taux de conciliation apparaît en légère

hausse par rapport à 2022 et 2021. Deux cent cinquante-sept procédures, soit 38% de leur total, ont été conciliées (accord et retrait). Si la tentative de conciliation doit être expédiée en une heure au maximum, aux prud'hommes, «on sait quand on commence une audience le soir, mais pas quand on finit», sourit Olivia Guyot Unger. Si aucun accord n'est trouvé, la partie demanderesse reçoit une autorisation de procéder qui lui permet de porter l'affaire devant le tribunal dans un délai de trois mois. Dans certains cas, le juge conciliateur peut également rendre une décision à la demande ou formuler une proposition de jugement à laquelle chaque partie peut faire opposition dans un délai de vingt jours. ■